



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

# Énergies & Matières premières

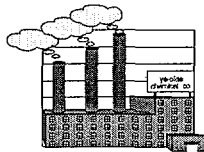
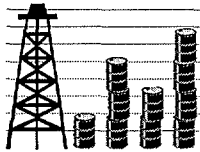
## La FISCALITÉ de L'ÉNERGIE

Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières

Observatoire de l'énergie  
juin 2001  
version 1

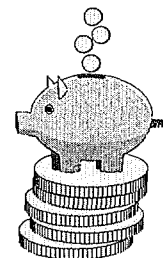
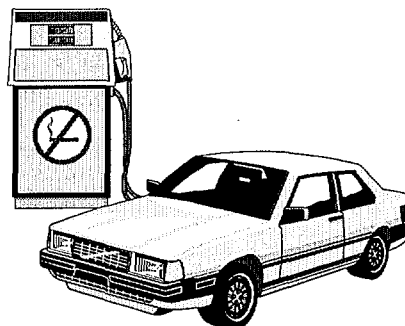
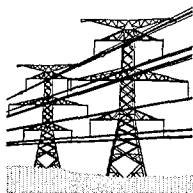
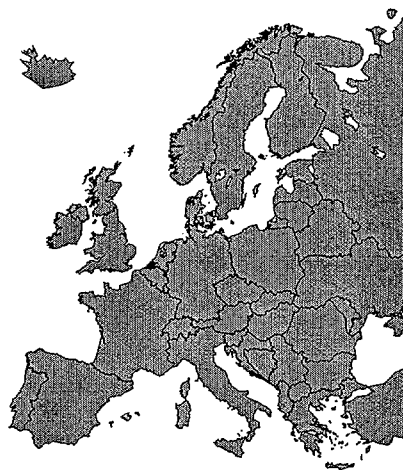
### en FRANCE

Produits Pétroliers  
Gaz  
Electricité  
Usage domestique  
Usage industriel



### en EUROPE

Allemagne  
Autriche  
Belgique  
Danemark  
Espagne  
Finlande  
France  
Grèce  
Irlande  
Italie  
Luxembourg  
Pays-Bas  
Portugal  
Royaume-Uni  
Suède



<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Présentation générale de la fiscalité de l'énergie en France.....</b>	<b>4</b>
1. Les taxes sur les énergies.....	5
2. Mécanisme de stabilisation des recettes fiscales de l'Etat en cas de variations significatives des cours du pétrole.....	6
3. Quelques particularités de la taxation énergétique .....	7
4. La fiscalité selon le contenu énergétique.....	8
5. La fiscalité selon le contenu en carbone.....	8
<b>Annexes</b>	
<b>1 : Fiscalité des produits pétroliers en France.....</b>	<b>9</b>
1.1 Présentation générale.....	10
1.2 Fiscalité des carburants .....	12
1.3 Fiscalité des autres produits.....	13
<b>2 : Fiscalité du gaz naturel en France.....</b>	<b>14</b>
<b>3 : Fiscalité de l'électricité en France.....</b>	<b>16</b>
3.1 L'électricité à usage domestique et industriel .....	17
3.2 L'électricité comparée avec d'autres énergies.....	18
<b>4 : Comparaison de la fiscalité en Europe.....</b>	<b>19</b>
Super sans plomb.....	20
Super plombé et super ARS.....	20
Gazole.....	21
Fioul domestique.....	21
GPL Carburant.....	22
GPL Chauffage.....	22
Fioul lourd HTS.....	23
Fioul lourd BTS.....	23
Gaz naturel à usage industriel.....	24
Gaz naturel à usage domestique.....	24
Électricité à usage industriel.....	25
Électricité à usage domestiques.....	25
<b>5 : Place de la France dans l'Union européenne.....</b>	<b>26</b>

## Introduction

On distingue classiquement deux types de fiscalité en matière d'énergie. L'une est la fiscalité de droit commun, qui s'applique à l'activité de la branche énergie et aux produits énergétiques (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, etc.). Bien qu'elle subisse parfois des modifications pour tenir compte des besoins des opérateurs, elle reste dans ses grandes lignes attachée à des préoccupations qui ne relèvent pas d'une politique énergétique et il n'en sera pas question dans la présente étude, sauf pour mémoire. Ceci concerne en particulier la taxe foncière et la redevance des mines. Une deuxième forme de fiscalité, qu'on désigne ici par "fiscalité énergétique", présente des spécificités qui l'apparentent à un outil de politique énergétique. La présente étude recense les différentes facettes de cette fiscalité appliquée aux combustibles fossiles et à l'électricité. Les énergies renouvelables autres que l'hydroélectricité ont été exclues, dans un premier temps, du champ de l'étude qui fait l'objet d'une actualisation semestrielle.

La fiscalité énergétique pour les produits pétroliers<sup>1</sup> et le gaz naturel carburant (GNV -gaz naturel véhicule-) est constituée de 2 composantes :

- la TIPP<sup>2</sup> (y compris la redevance Fonds de Soutien des Hydrocarbures, FSH, qui est incorporée à la TIPP depuis le 11 janvier 1999)

- la taxe IFP (Institut Français du Pétrole).

Le gaz naturel à usage domestique n'est pas taxé.

La fiscalité énergétique du gaz naturel à usage industriel comprend :

- la TICGN<sup>3</sup>.

- la taxe IFP.

Ces taxes sont acquittées à partir d'un seuil de consommation de 5 GWh par an pour des livraisons de gaz naturel au même consommateur ou d'un seuil de 0,4 GWh par mois pour les transporteurs et distributeurs de gaz naturel qui facturent mensuellement le gaz naturel à leur client.

La fiscalité énergétique de l'électricité est constituée de diverses taxes, toutes en rapport avec la production ou le transport de l'électricité :

- taxe locale sur l'électricité (au profit des communes et des départements, constituant dès lors une fiscalité énergétique "locale").

Pour l'électricité à usage industriel, la taxe locale sur l'électricité est nulle au delà d'un seuil de puissance de 250 kVA.

- imposition forfaitaire des pylônes THT,

- taxe sur l'hydroélectricité,

- redevances pour installations nucléaires,

- prélèvement du FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification),

- redevances versées aux agences financières de bassin,

- redevance hydroélectrique (ex-FITTVN),

- taxe sur la pollution atmosphérique.

Dans la suite du rapport, l'électricité à usage industriel taxée correspond à l'appellation "électricité professionnelle" (terme d'EDF).

Il faut noter que certains spécialistes ne retiennent que les taxes locales sur l'électricité lors de comparaisons fiscales avec d'autres pays ; c'est le cas dans l'exercice d'harmonisation des taxes sur l'énergie et d'instauration des accises minimales de la dernière version du projet de directive européenne sur la taxation des produits énergétiques ("accises minimales").

La fiscalité énergétique spécifique aux produits énergétiques et aux énergies est étudiée dans la suite de ce rapport de façon plus quantitative. Elle peut remplir des objectifs non plus seulement fiscaux mais aussi environnementaux, en internalisant les externalités négatives telles que la pollution ou les accidents et bouchons dus au trafic routier pour les carburants utilisés dans les transports.

Symboles utilisés :

cF pour centime (0,01 F)

GJ = milliard de joules (J)

tep = tonne équivalent pétrole

kg C = kilogramme de carbone

kg CO<sub>2</sub> = kilogramme de CO<sub>2</sub>

tC = tonne de carbone

GWh = million de kWh

## Présentation générale de la fiscalité de l'énergie en France

Les quatre énergies les plus répandues - électricité, gaz, pétrole et charbon - sont taxées de façon différente, ce qui peut entraîner des distorsions de prix et des signaux erronés sur leur efficacité énergétique. La prise en compte des externalités (dommages à l'environnement, infrastructures, accidents humains...) peut expliquer une différence de taxation entre énergies aux externalités non équivalentes, mais il faudrait quantifier celles-ci pour vérifier cette hypothèse vertueuse (voir par exemple le rapport du Groupe "Energie 2010-2020" du Commissariat général du Plan et le rapport "ExterneE" de la Commission Européenne).

Dans l'ordre décroissant du niveau de taxation par rapport au contenu énergétique, l'usage des produits énergétiques est le plus taxé pour les transports, puis pour l'usage domestique, et enfin pour l'usage industriel. L'énergie la plus taxée en valeur et en taux est le supercarburant ARS<sup>1</sup> (ex-plombé) (45,60 cF/kWh), puis viennent les autres carburants. L'électricité à usage domestique arrive en position suivante avec 6,949 cF/kWh. Viennent ensuite le gaz à usage industriel (0,781 cF/kWh) et le charbon (0 cF/kWh).

Le supercarburant est donc, en contenu énergétique, le produit énergétique le plus taxé en France. D'autre part les volumes de produits pétroliers consommés étant importants, les valeurs de l'impôt collecté sont d'autant plus considérables. Pour la politique budgétaire ces rentrées fiscales sont importantes.

Le charbon bénéficie d'exonération de taxation pour les usages professionnels, et ce malgré son caractère polluant ; ce régime fiscal favorable s'ajoute aux subventions historiques au secteur charbonnier.

<sup>1</sup> *Anti Récession de Soupapes*

## 1. Les taxes sur les énergies

Les quatre grandes énergies sont taxées différemment pour des raisons techniques et historiques. La diversité des modes de taxation apparaît dans les quelques exemples détaillés ci-après pour 2001 sur les produits pétroliers et le gaz naturel et pour 1997<sup>1</sup> sur l'électricité.

Les taxes grevant le supercarburant sans plomb au 1er janvier 2001 sont :

- la TIPP : 367,90 F/hl,
  - le versement au profit de l'Institut français du Pétrole (IFP) : 1,92 F/hl,
- soit un total de taxes (hors TVA) de 369,82 F/hl.

Les taxes grevant l'électricité sont, par ordre d'importance :

- taxes locales sur l'électricité (en moyenne nationale 5,14 cF/kWh pour l'usage domestique et 0,36 cF/kWh pour l'usage industriel),
  - imposition forfaitaire des pylônes THT (0,17 cF/kWh),
  - taxe sur l'hydroélectricité (0,19 cF/kWh),
  - redevances pour installations nucléaires (0,09 cF/kWh),
  - prélèvement au profit du FACE (1,22 cF/kWh pour l'usage domestique et 0,09 cF/kWh pour l'usage industriel),
  - redevances versées aux agences financières de bassin (0,05 cF/kWh),
  - redevances sur les voies navigables de France (0,08 cF/kWh),
  - taxe sur la pollution atmosphérique (0,009 cF/kWh)
- soit un total de taxes (hors TVA) de 6,949 cF/kWh pour l'usage domestique, et de 1,039 cF/kWh pour l'usage industriel (puissance inférieure à 250 kVA : voir page 3).

Les taxes grevant le gaz sont, par ordre d'importance :

- taxe intérieure sur la consommation du gaz naturel (TICGN)(0,781 cF/kWh) pour l'usage industriel seulement,
  - versement au profit de l'IFP (0,040 cF/kWh) pour l'usage industriel seulement (l'usage industriel correspond au franchissement du seuil de consommation de 5 GWh/an ou de 0,4 GWh /mois : voir page 3).
- soit un total de taxes (hors TVA) de 0,781 cF/kWh.

On peut signaler par ailleurs que les taxes grevant le charbon sont nulles et qu'il existait même une subvention budgétaire de 26,68 F/t en 1995 (supprimée depuis 1996).

Ces taxes ne sont pas toutes destinées au budget de l'Etat. Ainsi les taxes locales sur l'électricité sont collectées au profit des communes et des départements : elles sont tout de même prises en compte dans ce rapport et constituent des accises au sens de la directive européenne "accises minimales". Elles ont permis aux communes et départements de collecter plus de 8 milliards de francs en 1999 (5,36 milliards de francs pour les communes et 2,73 milliards de francs pour les départements).

Par contre la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) et la TICGN (taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel) sont collectées au profit du budget général de l'État et dépassent en volume les recettes de l'Impôt sur le Revenu. Ainsi en 2000, les recettes de la TIPP s'élevaient à 159,2 milliards de francs, et celles de la TICGN à 1 015,9 millions de francs. Les autres taxes hors TVA sur les produits pétroliers et le gaz naturel collectées se montaient à 1,4 milliard de francs.

<sup>1</sup> les données sur la fiscalité de l'électricité postérieures à 1997 ne sont pas encore disponibles.

## **2. Mécanisme de stabilisation des recettes fiscales de l'Etat en cas de variations significatives des cours du pétrole**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000, les tarifs de la TIPP sur les supercarburants, le gazole et le fioul domestique varient à la marge en fonction des cours du pétrole brut. L'objectif est de neutraliser l'accroissement des recettes de TVA en cas de hausse des cours.

En effet, les produits pétroliers sont pour l'essentiel soumis à deux taxes : la TIPP qui est fixée en fonction des quantités et qui est donc totalement indépendante des prix et la TVA qui est proportionnelle au prix ; lorsque les prix augmentent, le produit de la TVA augmente.

Ainsi, les tarifs de la TIPP sur ces produits sont automatiquement abaissés à hauteur du surcroît de TVA consécutif à l'augmentation des prix de ces produits pétroliers, lorsque le cours moyen du pétrole brut de référence Mer du Nord (Brent daté) sur les marchés internationaux augmente de plus de 10 %. A l'inverse, et suivant le même mécanisme, ils sont revalorisés lorsque les cours du pétrole brut sont de nouveau orientés à la baisse.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2000, les tarifs de la TIPP ont été abaissés d'environ 17 cF/l sur les supercarburants, le gazole et le fioul domestique. Cette baisse a résulté de l'application conjointe du mécanisme de flottage de la TIPP et d'un bonus fiscal temporaire d'environ 5 cF/l sur le supercarburant et sur le gazole, 6 cF/l sur le supercarburant sans plomb et 2 cF/l sur le fioul domestique. Ce bonus sera en principe maintenu jusqu'à ce que la moyenne des cours du brut de référence soit redevenue, sur un mois civil, inférieure à 25,44 \$/bl.

Pour l'application du dispositif de TIPP "flottante", les dates auxquelles des modifications de TIPP sont susceptibles d'intervenir en 2001 si les cours du Brent daté varient à la hausse ou à la baisse dans une proportion de plus 10 % sont le 21 janvier, le 21 mars, le 21 mai, le 21 juillet, le 21 septembre et le 21 novembre.

Les tarifs au 21 janvier sont restés identiques à ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre. Ils ont été revalorisés le 21 mars à hauteur d'environ 6 cF/l pour le supercarburant, 7 cF/l pour le supercarburant sans plomb et le gazole et 8 cF/l sur le fioul domestique.

### 3. Quelques particularités de la taxation énergétique

#### L'hydroélectricité

Les taxes frappant l'électricité sont multiples comme on a pu le voir ci-dessus. Celle qui frappe plus particulièrement l'hydroélectricité est la taxe VNF (Voie Navigable de France), devenue taxe hydroélectrique (ex-FITTVN), qui a pour rôle de financer les voies d'eau, le TGV et les autoroutes. En 1998, elle a doublé et se monte à 0,08 cF/kWh à la charge d'EDF. Elle est restée identique depuis. Le Gouvernement souhaite que l'entreprise publique, qui n'a plus à supporter le poids financier du projet de canal Rhin-Rhône abandonné, verse une contribution à travers la fiscalité énergétique (annexe 3.1).

#### Exemptions temporaires pour la cogénération

En 1993, ont été mises en place certaines mesures fiscales favorables à la cogénération, notamment l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) pour le fioul lourd et les gaz de raffinerie, de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) pour le gaz naturel, et de la taxe de l'Institut français du Pétrole (IFP) pour tous ces produits énergétiques, pendant 5 ans à partir de la mise en service de l'installation de cogénération. En 1996, cette mesure a été reconduite pour toute mise en service de cogénération avant le 31 décembre 2000, puis en 1999 dans la loi de finances 2000, pour toute mise en service avant le 31 décembre 2005, et pourrait être encore prolongée à partir de 2001.

#### TVA pour l'électricité et le gaz

La TVA sur les abonnements de gaz et d'électricité distribués par les seuls réseaux publics est passée de 20,6 % à 5,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 : ainsi les consommateurs de gaz et d'électricité, considérés dès lors comme des biens de première nécessité, voient une amélioration de leur revenu réel. En dehors de ce cas, la TVA n'est pas prise en compte dans le présent rapport car elle n'est pas proprement énergétique. Son taux est en principe uniforme à 19,6% (depuis la baisse du taux normal de la TVA de 20,6% à 19,6% en 2000), à l'exception du bois à usage domestique qui était déjà

à 5,5% et désormais des abonnements de gaz et d'électricité.

#### Exemptions de taxe énergétique sur certains carburants

Comme pour 2000, la loi de Finances 2001 a laissé stable le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) du GPL carburant et du GNV après les modifications de 1999 :

- **le GPL carburant** : la TIPP a été ramenée au minimum communautaire (65,71 cF/kg) en 1999 et demeure à 65,71 cF/kg en 2001.
- **le GNV** : la TIPP a été également ramenée au minimum communautaire (55 F/100 m<sup>3</sup>) en 1999 au lieu de 60 F/100 m<sup>3</sup> en 1998, et reste inchangée en 2001.

Par ailleurs, les **remboursements de TIPP** sont passés à 40 000 l en 1999 au lieu de 12 000 l (dans la loi sur l'air) par véhicule et par an pour les exploitants de **réseaux de transports publics en commun de voyageurs**, et à 9 000 l en 1999 au lieu de 6 500 l (dans la loi sur l'air) par véhicule et par an pour les **chauffeurs de taxi**. En 2000, le régime des transports en commun de voyageurs a été étendu aux **exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers** dont le poids total roulant autorisé était supérieur ou égal à 12 t. L'ensemble du dispositif reste en place en 2001, sauf pour le seuil de 12 t pour les bennes, qui a été supprimé.

L'augmentation de la taxe sur le gazole intervenue en 2000 pour se rapprocher des taux communautaires aurait pu pénaliser trop fortement le **transport routier et le transport public en commun de voyageurs**. C'est pourquoi il a été décidé, début 2000, un remboursement partiel de la TIPP, qui a été augmenté jusqu'à 35 F/hl de carburant après le fort mouvement social des transporteurs, lié à la hausse des prix. Le remboursement partiel est redescendu à 25 F/hl de carburant en 2001. L'accord **GAYSSOT** du début de l'année 2000 avait porté de 40 000 l à 50 000 l le plafond de remboursement annuel par camion et baissé le seuil pour le tonnage des camions à 7,5 t (au lieu de 12 t). Les résultats de cet accord sont prolongés en 2001.

#### 4. La fiscalité selon le contenu énergétique

Comme pour la plupart des pays de l'Union européenne, la fiscalité de l'énergie en France se caractérise par :

- une forte taxation des carburants utilisés pour les transports (supercarburant avec et sans plomb, et gazole), dans une moindre mesure pour le GPL, moins polluant,
- une taxation moyenne de l'électricité,
- une taxation faible du gaz,
- une taxation nulle pour le charbon.

Les tableaux et graphiques permettent de comparer la fiscalité des énergies citées plus haut par rapport à leur contenu énergétique, i.e. en transposant toutes les taxes en cF/kWh. Le contenu énergétique est la quantité équivalente, exprimée dans une unité commune, d'énergie disponible à l'usage final (chauffage, moteurs, ...).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, le supercarburant ARS subit une taxe totale de 43,78 cF/kWh et le supercarburant sans plomb de 40,19 cF/kWh, alors que le gazole est moins taxé avec 24,47 cF/kWh. Le GPL quant à lui est taxé à 5,54 cF/kWh. Par rapport à cette taxation assez lourde, l'électricité domestique est taxée à 6,949 cF/kWh tandis que l'électricité à usage industriel est à 1,039 cF/kWh. Quant au gaz la taxation oscille entre 4,77 cF/kWh (gaz naturel utilisé comme carburant : GNV) à 0,781 cF/kWh (gaz naturel à usage industriel). Le gaz est donc relativement moins taxé en contenu énergétique que l'électricité, elle-même moins taxée que les différents carburants, à quelques exceptions près comme le GPL qui bénéficie d'incitation en raison de son caractère moins polluant et le kérosène qui n'est pas taxé en vertu des conventions internationales. Cette disposition fait d'ailleurs l'objet d'un projet de directive européenne, afin de banaliser le kérosène en le taxant comme les autres produits pétroliers.

#### 5. La fiscalité selon le contenu en carbone

Un autre mode de comparaison de la taxation peut se faire par rapport au contenu en carbone des différentes énergies à l'usage final. Une évaluation a été réalisée sur la base des coefficients ci-après proposés par le CITEPA :

	kg CO2/GJ	kg C/GJ	tC/tep
charbon à coke ou à vapeur	95	26	1,08
charbon sous-bitumeux agglomérés	96	26	1,10
lignite	100	27	1,14
coke de houille	107	29	1,22
coke de lignite	108	29	1,23
coke de pétrole	96	26	1,10
fioul lourd	78	21	0,89
fioul domestique et gazole	75	20	0,86
kérosène et carburéacteur	74	20	0,85
essence	73	20	0,83
gaz naturel	57	16	0,65
GPL	64	17	0,73
gaz de raffinerie	56	15	0,64
gaz de cokerie	47	13	0,54
gaz de haut fourneau	268	73	3,06
électricité	-	-	-
bois	-	-	-

Par rapport au contenu en carbone, les carburants apparaissent comme les plus taxés (aux alentours de 6 000 F/tC), suivis par les combustibles (aux alentours de 600 F/tC). Le GPL est un carburant un peu moins taxé, avec 883 F/tC et 384 F/tC suivant les cas.

Le gaz est nettement moins taxé, avec 139 F/tC pour le gaz naturel à usage industriel et 0 cF/tC pour le gaz naturel à usage domestique. Le GNV (887 cF/tC) se classe, lui, comme les combustibles.

Les cas de l'électricité et du bois sont à part car leur contenu en carbone peut être considéré comme nul à l'usage final.



**Annexe 1 :  
Fiscalité des  
produits pétroliers  
en France**

## 1.1 Présentation générale

### Montants plafonds des taxes hors TVA inscrits en Loi de Finances pour 2001

	Unité	en Francs				en Euros		
		TIPP	Taxe IFP	Total taxes hors TVA	Total taxes hors TVA cF/kWh	Total taxes hors TVA F/tC	TIPP	Total taxes hors TVA
Supercarburant ARS (1)	hl	417,68	1,92	419,60	45,60	6 388	63,67	63,97
Supercarburant sans plomb	hl	384,62	1,92	386,54	42,01	5 886	58,63	58,93
Gazole	hl	255,18	1,92	257,10	26,17	3 538	38,90	39,19
EEG: émulsion d'eau dans le gazole (carburant)	hl	161,00	-	161,00	nd	nd	24,54	24,54
EEG: émulsion d'eau dans le gazole (condition d'emploi)	hl	11,80	-	11,80	nd	nd	1,80	1,80
Fioul Domestique	hl	36,00	1,10	37,10	3,78	511	5,49	5,66
Essences Aviation	hl	212,25	-	212,25	24,19	3 389	32,36	32,36
Carburacteur (usage avion)	hl	-	-	-	-	-	-	-
Carburacteur (condition d'emploi)	hl	14,76	1,92	16,68	1,71	234	2,25	2,54
Carburacteur autre (essence)	hl	384,62	1,92	386,54	39,65	5 425	58,63	58,93
White spirit (combustible)	hl	36,00	1,10	37,10	3,80	533	5,49	5,66
White spirit (autre)	hl	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole lampant (combustible)	hl	36,00	1,10	37,10	4,15	582	5,49	5,66
Pétrole lampant (carburant)	t	255,18	1,92	257,10	28,79	4 033	38,90	39,19
GPL Carburant (routier)(2)	hl	657,10	48,40	705,50	5,54	883	100,17	107,55
GPL Carburant (routier)(2)	t	36,60	2,70	39,30	-	883	5,58	5,99
GPL Carburant (condition d'emploi)(3)	t	258,60	48,40	307,00	2,41	384	39,42	46,80
GPL Carburant (condition d'emploi)(3)	hl	14,22	2,70	16,92	2,41	384	2,17	2,58
Butane	t	-	-	-	-	-	-	-
Propane	t	-	-	-	-	-	-	-
FOL < 2 %	t	110,10	11,70	121,80	1,10	144	16,78	18,57
FOL > 2 %	t	152,30	11,70	164,00	1,48	194	23,22	25,00
Bitumes	t	-	-	-	-	-	-	-
Coke	t	-	-	-	-	-	-	-

(1) anti-récession de soupape

(2) sur la base d'une masse volumique de 557 kg/m<sup>3</sup> (soit un mélange de 60 % butane et 40 % propane)

(3) condition d'emploi : ceci désigne des usages spécifiques comme les carburants de hors bord, de Formule 1 ou d'engins de génie et de travaux n'utilisant pas les voies de transport, ces usages donnant lieu à une détaxation autorisée par la Direction générale des Douanes et des Droits Indirects.

Source : OE d'après DIMAH (janvier 2001)

Le tableau ci-dessus est établi à partir des coefficients de conversion suivants :

PRODUIT	masse volumique kg/l (1)	tep/tonne (2)
supercarburant	0,755	1,048
supercarburant sans plomb	0,755	1,048
gazole	0,845	1,000
fioul domestique	0,845	1,000
essences aviation	0,720	1,048
white-spirit	0,777	1,080
carburacteur	0,800	1,048
pétrole lampant	0,800	0,960
fioul lourd	1	0,952
GPL (2)	0,557	1,095

(1) Source : CPDP (densité conventionnelle) sauf GPL

(2) Source : OE

**1<sup>ère</sup> Application du mécanisme de "TIPP flottante" (montants hors TVA) au 1<sup>er</sup> octobre 2000**

	en Francs						en Euros	
	Unité	TIPP	Taxe IFP	Total taxes hors TVA	Total taxes hors TVA cF/kWh	Total taxes hors TVA F/tC	TIPP	Total taxes hors TVA
Supercarburant ARS (1)	hl	400,95	1,92	402,87	43,78	6 133	61,12	61,42
Supercarburant sans plomb	hl	367,90	1,92	369,82	40,19	5 631	56,09	56,38
Gazole	hl	238,46	1,92	240,38	24,47	3 308	36,35	36,65
Fioul Domestique	hl	19,28	1,10	20,38	2,07	281	2,94	3,11
Carburéacteur autre (essence)	hl	367,90	1,92	369,82	37,90	5 190	56,09	56,38
White spirit (combustible)	hl	19,28	1,10	20,38	2,09	293	2,94	3,11
Pétrole lampant (combustible)	hl	19,28	1,10	20,38	2,28	320	2,94	3,11
Pétrole lampant (carburant)	hl	238,46	1,92	240,38	26,92	3 771	36,35	36,65

(1) anti-récession de soupape

Source : OE d'après DIMAH (janvier 2001)

**2<sup>ème</sup> Application du mécanisme de "TIPP flottante" (montants hors TVA) au 21 mars 2001**

	en Francs						en Euros	
	Unité	TIPP	Taxe IFP	Total taxes hors TVA	Total taxes hors TVA cF/kWh	Total taxes hors TVA F/tC	TIPP	Total taxes hors TVA
Supercarburant ARS (1)	hl	407,01	1,92	408,93	44,44	6 225	62,05	62,35
Supercarburant sans plomb	hl	374,52	1,92	376,44	40,91	5 732	57,10	57,39
Gazole	hl	245,01	1,92	255,93	26,05	3 522	37,35	39,02
Fioul Domestique	hl	26,79	1,10	27,89	2,83	385	4,08	4,25
Carburéacteur autre (essence)	hl	374,52	1,92	376,44	40,91	5 732	57,10	57,39
White spirit (combustible)	hl	26,79	1,10	27,89	2,83	385	4,08	4,25
Pétrole lampant (combustible)	hl	26,79	1,10	27,89	2,83	385	4,08	4,25
Pétrole lampant (carburant)	hl	245,01	1,92	255,93	26,05	3 522	37,35	39,02

(1) anti-récession de soupape

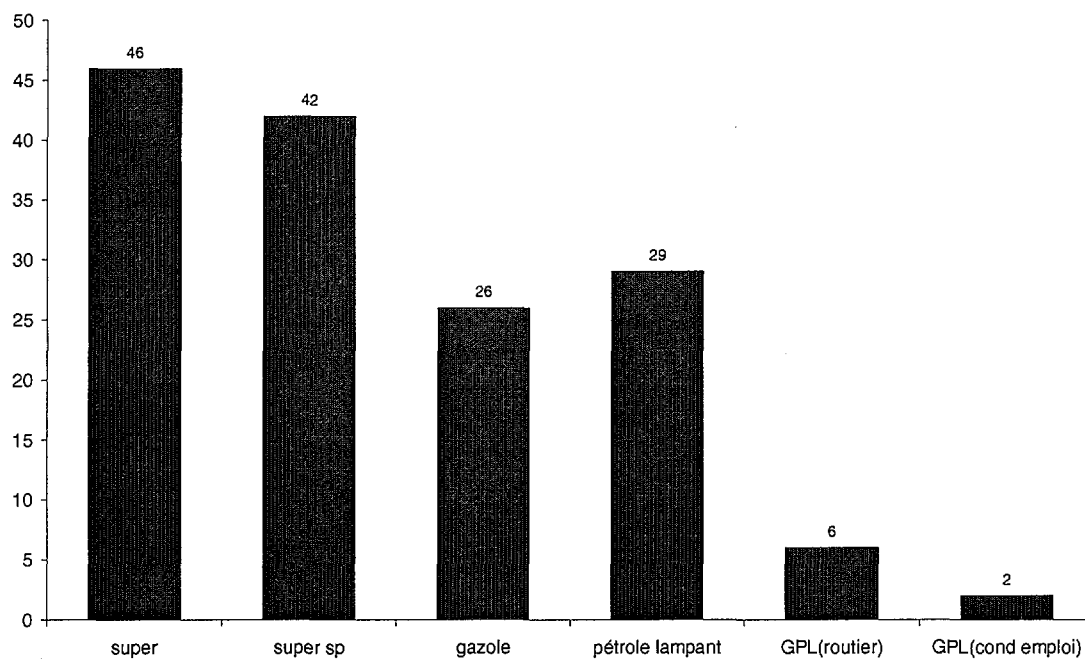
Source : OE d'après DIMAH (mars 2001)

*Note : les produits non mentionnés dans les tableaux ci-dessus n'ont pas vu leur taxation varier dans ce cadre*

## 1.2 Fiscalité des carburants (montants plafonds selon la Loi de Finances 2001)

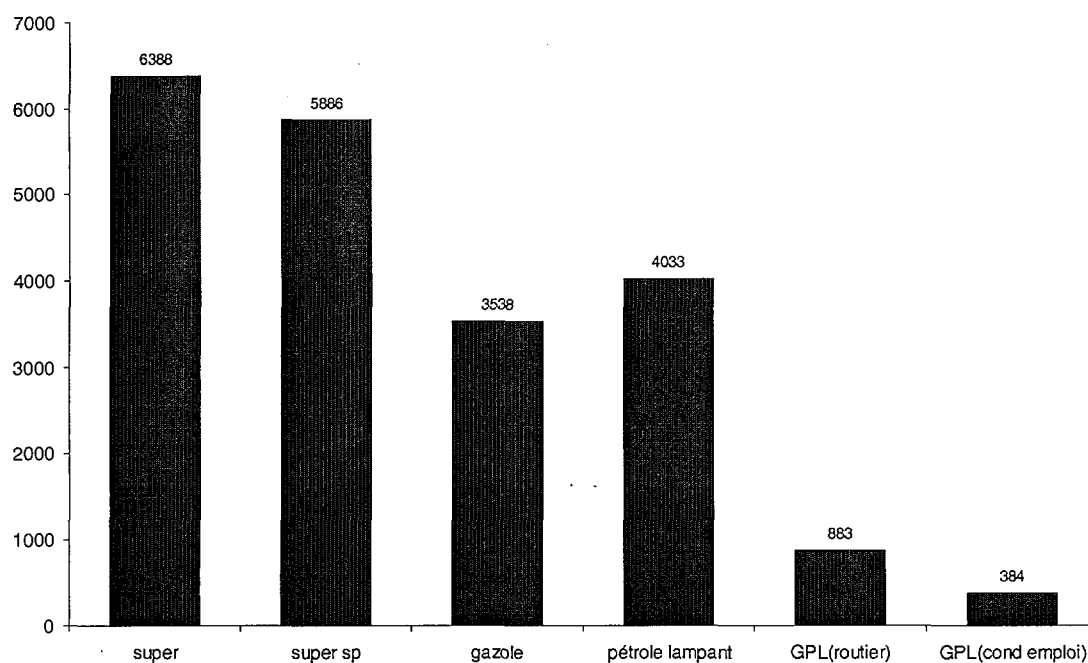
Selon le contenu énergétique

Unité : cF/kWh



Selon le contenu en carbone

Unité : F/tC

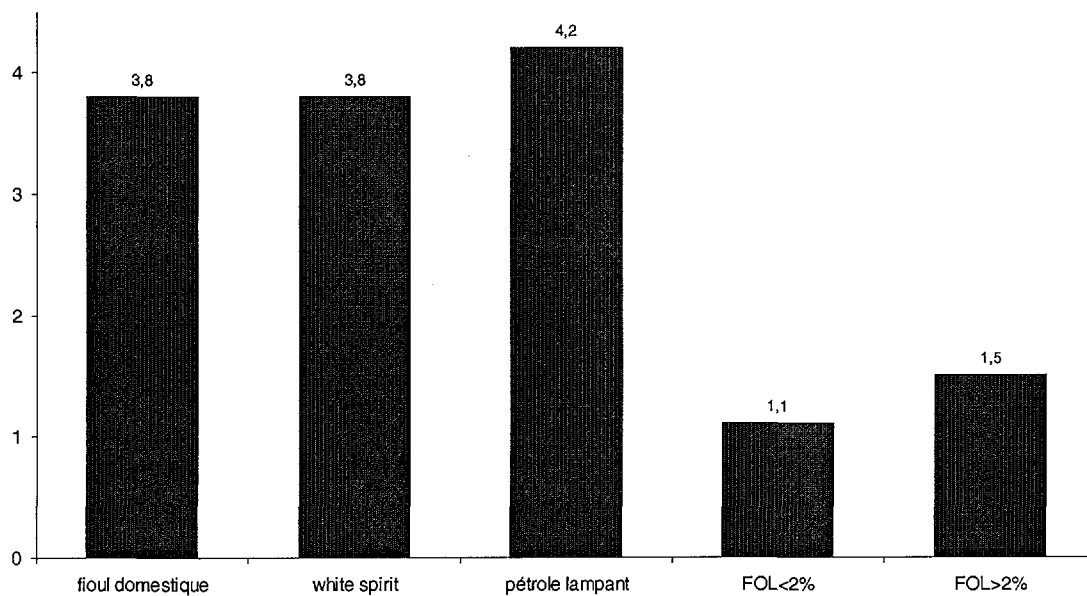


Source : Observatoire de l'Énergie (janvier 2001)

### 1.3 Fiscalité des autres produits (montants plafonds selon la Loi de Finances 2001)

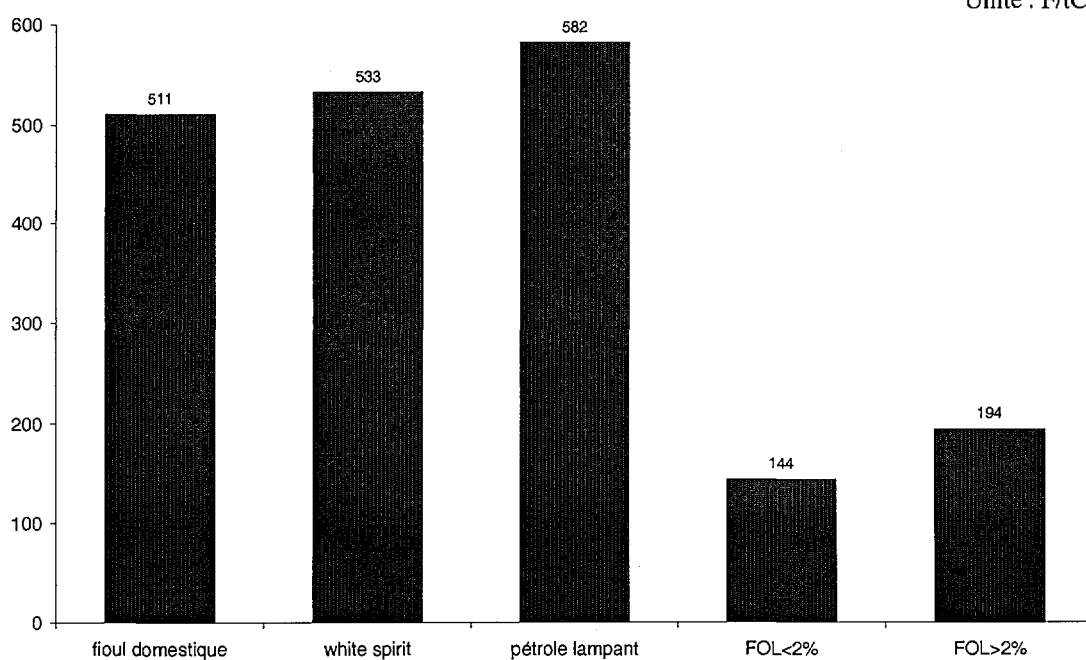
Selon le contenu énergétique

Unité : cF/kWh



Selon le contenu en carbone

Unité : F/tC



Source : Observatoire de l'Énergie (janvier 2001)

**Annexe 2 :**  
**Fiscalité du gaz naturel**  
**en France**

## FISCALITÉ DU GAZ

Les taux n'ont pas varié par rapport à 2000 dans la Loi de Finances 2001.

	TIPP (F/100 m <sup>3</sup> )*	TAXE IFP (F/100 m <sup>3</sup> )*	TAXE TOTAL (F/100 m <sup>3</sup> )*	TAXE TOTAL (cF/kWh)	TAXE TOTAL (F/tC)
gaz naturel carburant	55,00	0,60	55,60	4,77	887,19

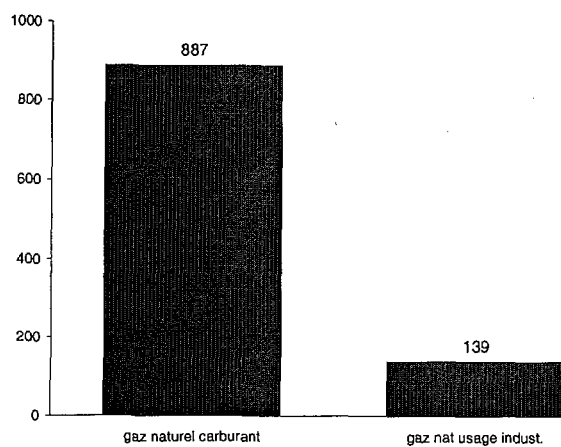
\* Coefficient de conversion : 100m<sup>3</sup> en kWh = 1/(0,5x11 630x100)

	TICGN (F/MWh)	IFP (F/MWh)	Total (F/MWh)	Total (cF/kWh)	Total (F/tC)
gaz naturel à usage industriel	7,410	0,400	7,810	0,781	139,30

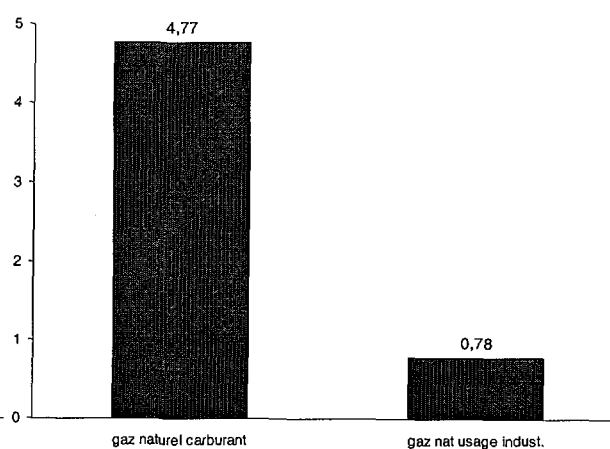
Selon contenu en carbone

Selon le contenu énergétique

Unité : F/tC



Unité : cF/kWh



Rappel : le gaz naturel à usage domestique n'est pas soumis à la fiscalité énergétique

Source : DIMAH et Observatoire de l'Énergie (janvier 2000)

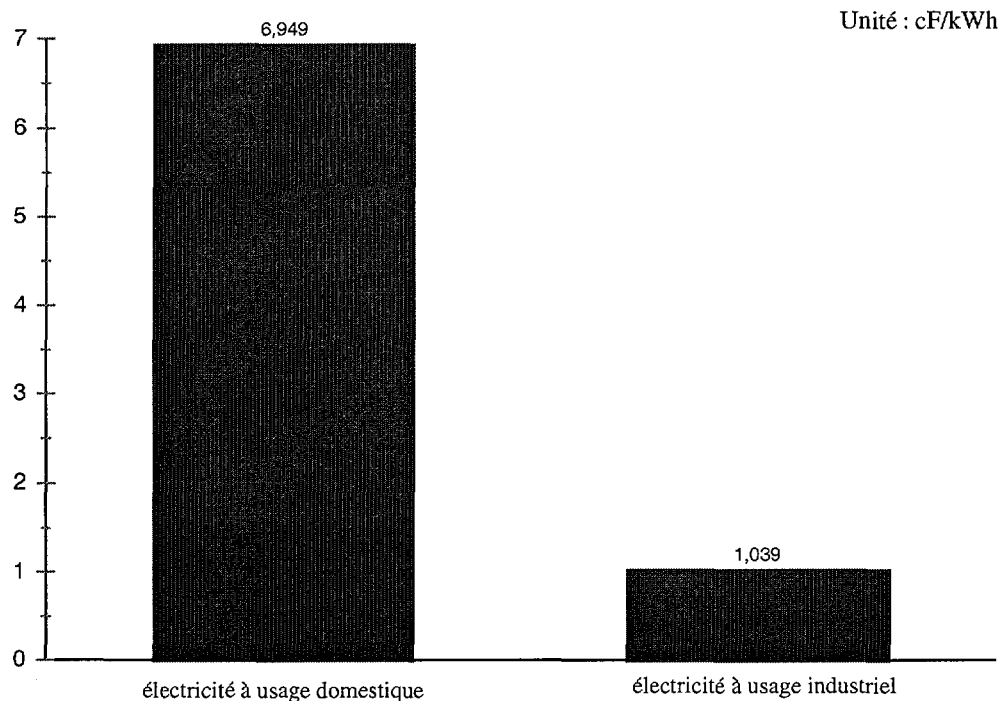
**Annexe 3 :**  
**Fiscalité de l'électricité**  
**en France**



### 3.1 L'électricité à usage domestique et industriel

cF/kWh	ÉLECTRICITÉ	
	À USAGE DOMESTIQUE	À USAGE INDUSTRIEL ( PUISSANCE < 250 kVA )
imposition forfaitaire des pylônes THT	0,170	0,170
taxes locales sur l'électricité	5,140	0,360
redevances aux agences financières de bassin	0,050	0,050
redevances pour installations nucléaires	0,090	0,090
prélèvement au profit du FACE	1,220	0,090
taxe sur l'hydroélectricité	0,190	0,190
redevance sur les voies navigables de France	0,080	0,080
taxe sur la pollution atmosphérique	0,009	0,009
<b>TOTAL TAXE</b>	<b>6,949</b>	<b>1,039</b>

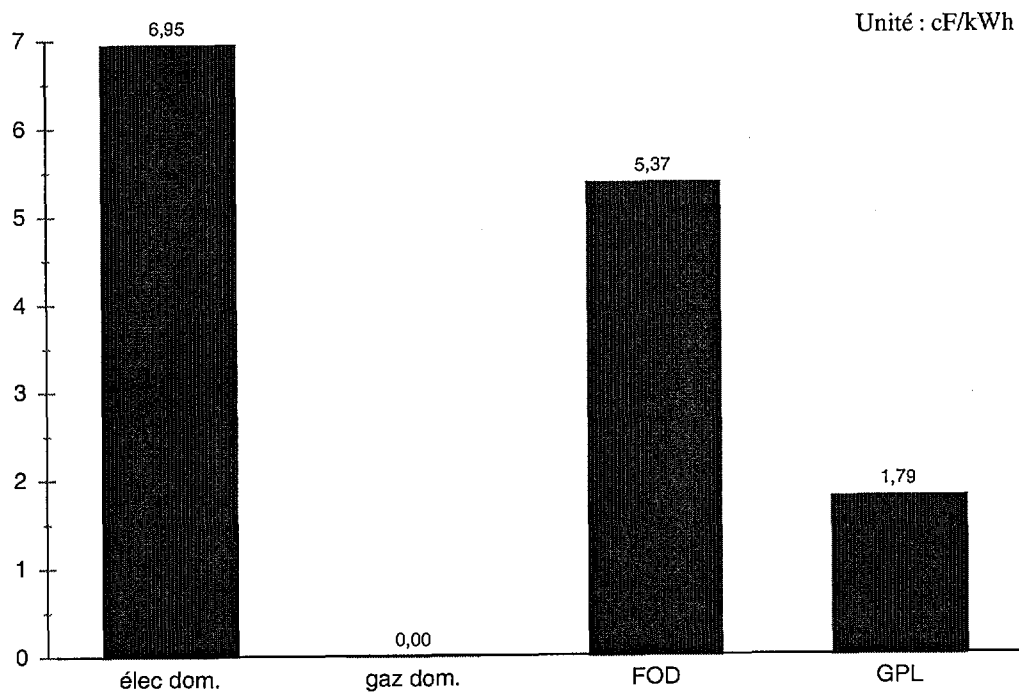
Note : l'électricité à usage industriel ici considérée désigne les consommateurs industriels ou "professionnels" (i.e non domestiques selon EDF) acquittant le tarif bleu (3 kVA à 36 kVA), le tarif jaune (36 kVA à 250 kVA), et une partie du tarif vert (< 10 000 kVA). Elle est taxée seulement pour une puissance inférieure à 250 kVA.



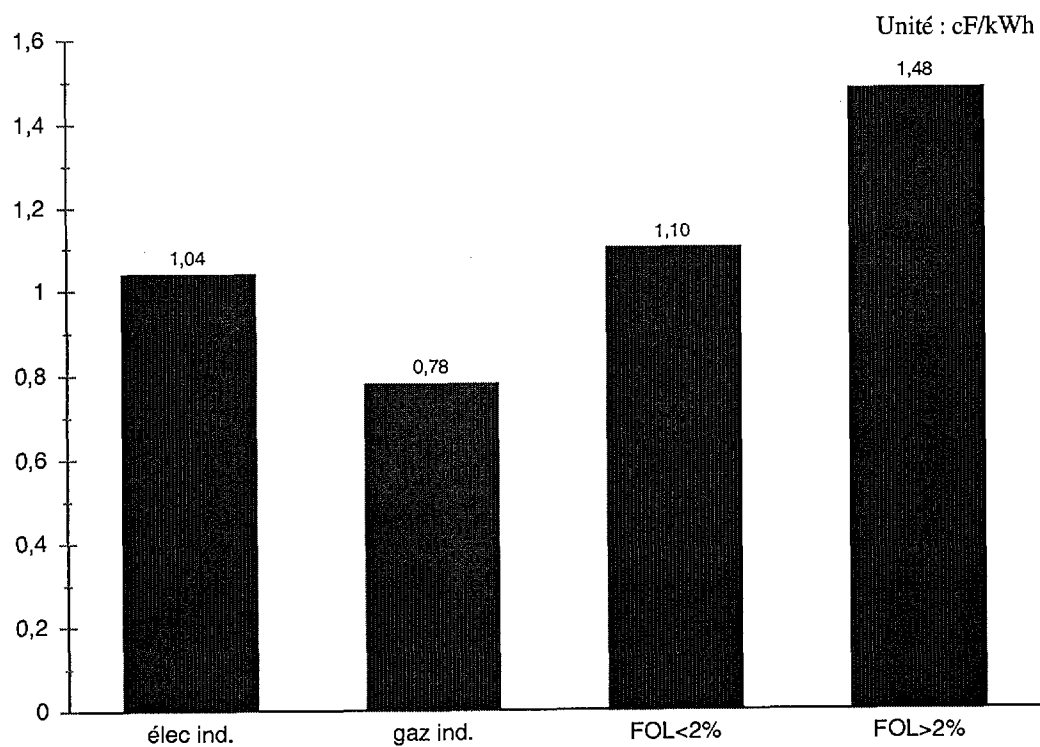
Source : EDF (1997)

### 3.2 L'électricité comparée avec d'autres énergies

Domestique (selon le contenu énergétique)



Industrie (selon le contenu énergétique)



Sources : EDF (1997) et OE d'après DIMAH (janvier 2001)

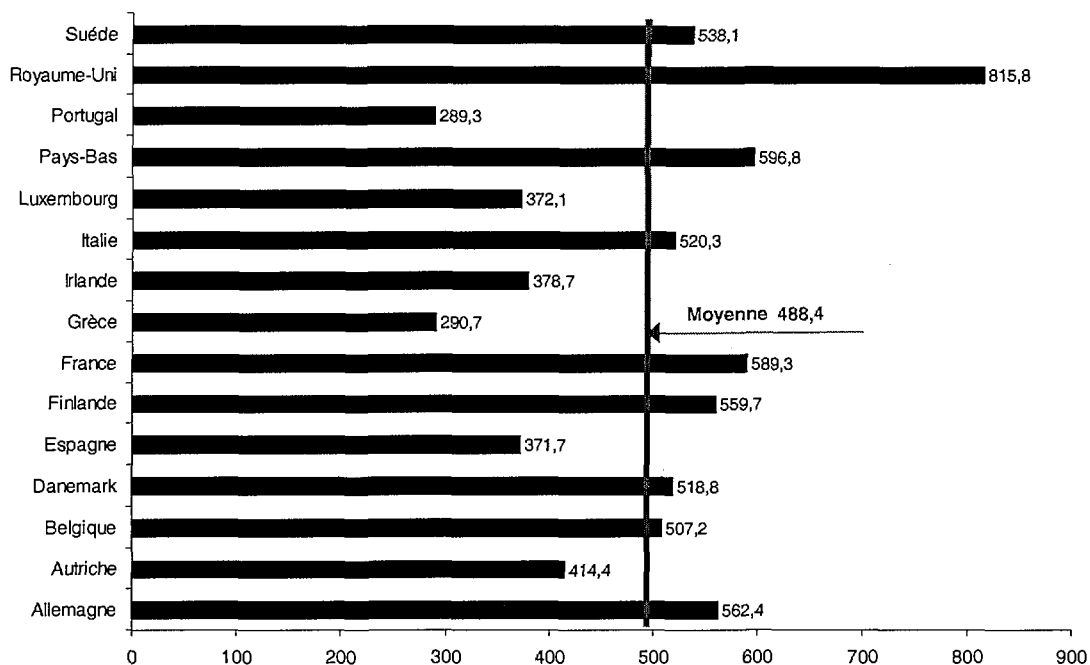
## **Annexe 4 :**

# **Comparaison de la fiscalité en Europe**

*NB : aucune valeur n'est indiquée sur un graphique lorsqu'un produit n'est plus commercialisé "à la pompe" dans le pays considéré*

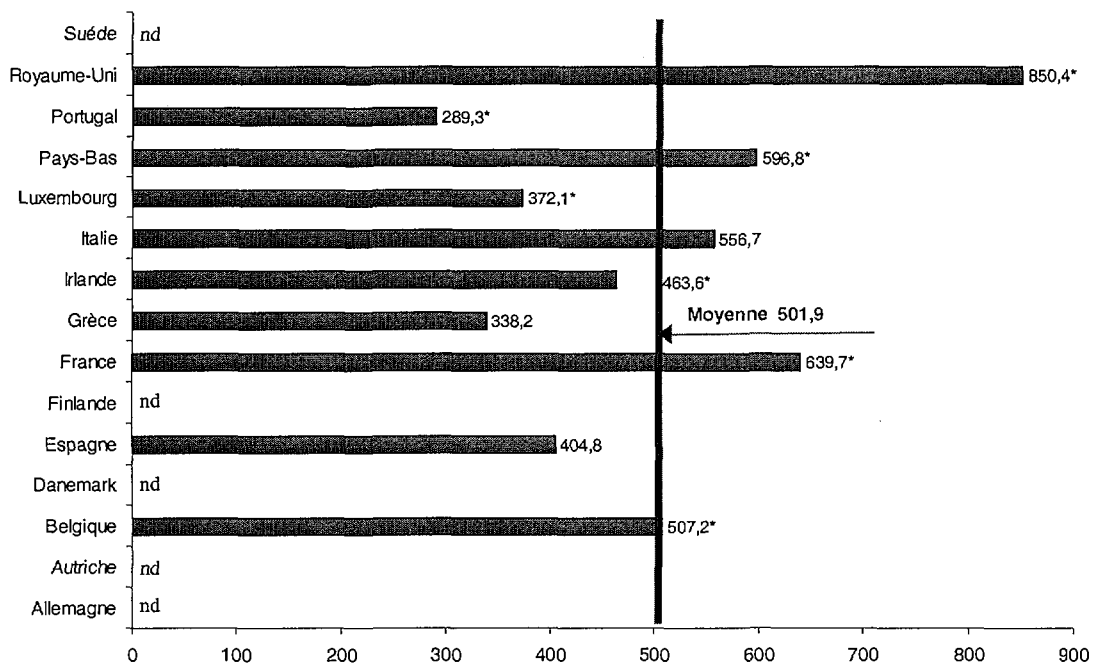
## Taxes sur le super sans plomb

Unité : EURO/1000 l



## Taxes sur le super plombé et le super ARS

Unité : EURO/1000 l

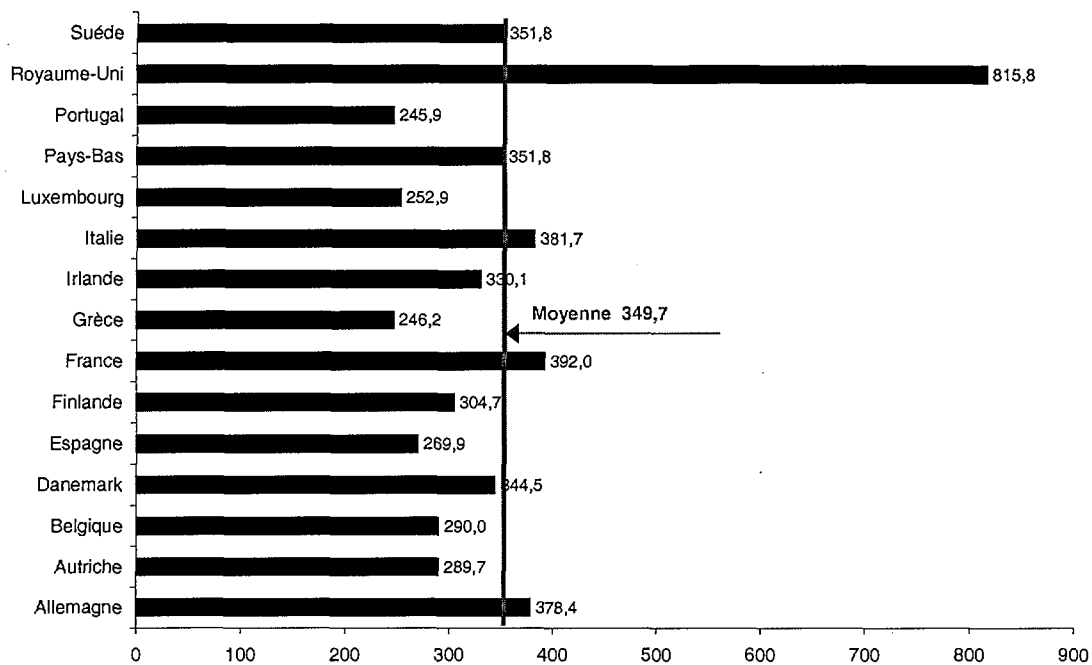


Note : Dans certains pays, le supercarburant plombé a été remplacé par du supercarburant ARS : un astérisque le signale sur le graphique ci-dessus. Pour certains pays, le supercarburant plombé n'étant pas commercialisé "à la pompe", la moyenne est calculée sur les pays qui continuent de le distribuer.

source : EUROSTAT (août 2000)

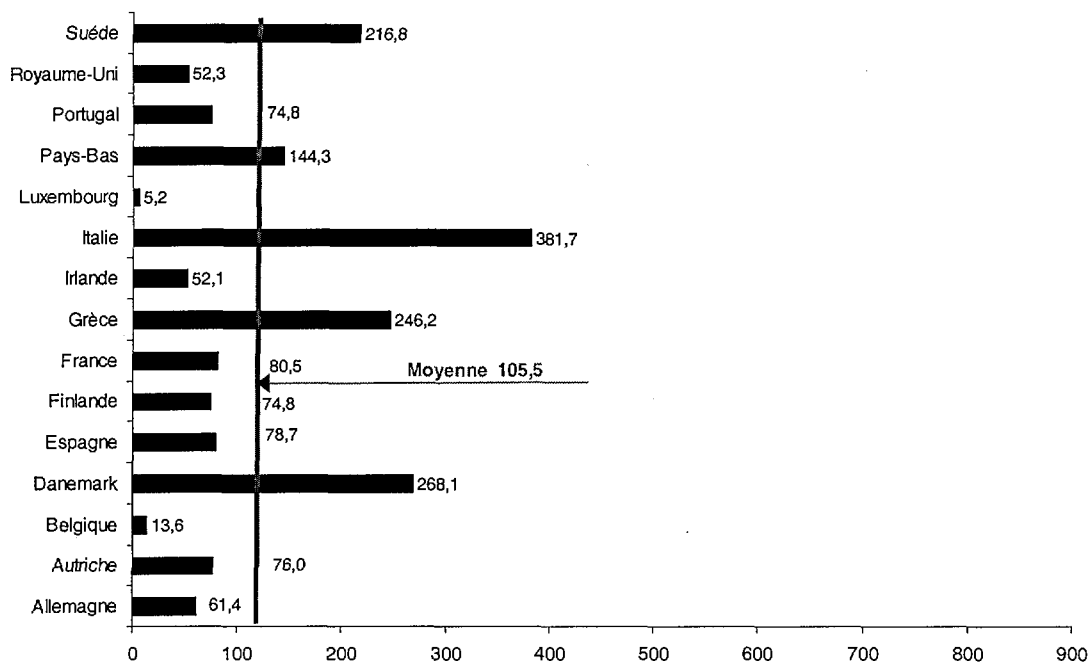
## Taxes sur le gazole

Unité : EURO/1000 l



## Taxes sur le fioul domestique

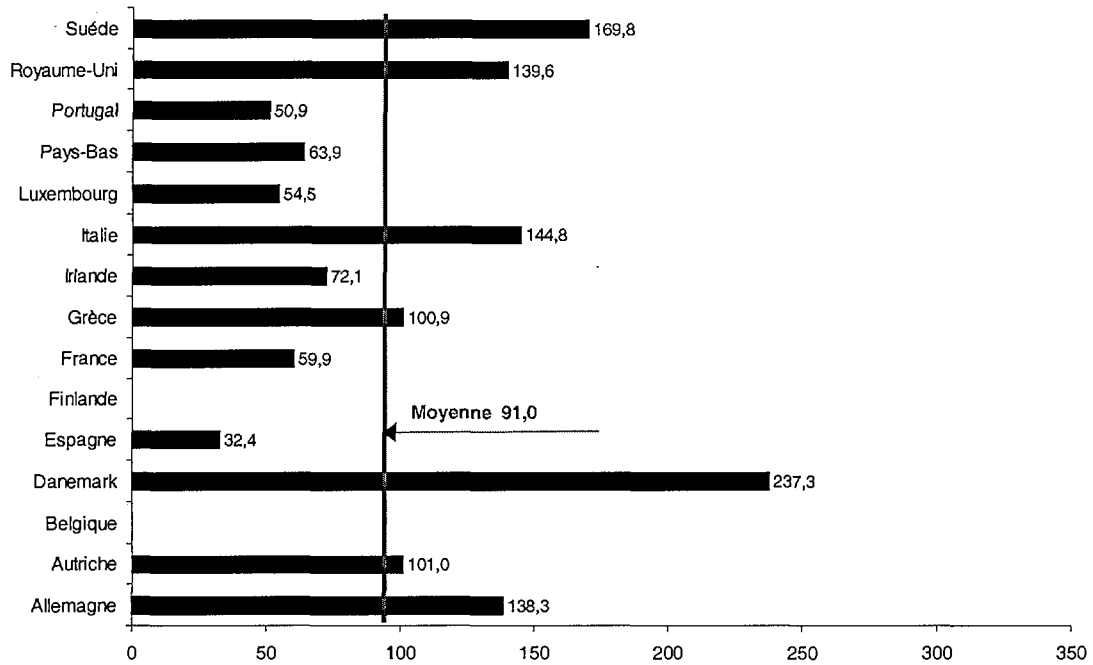
Unité : EURO/1000 l



source : EUROSTAT (août 2000)

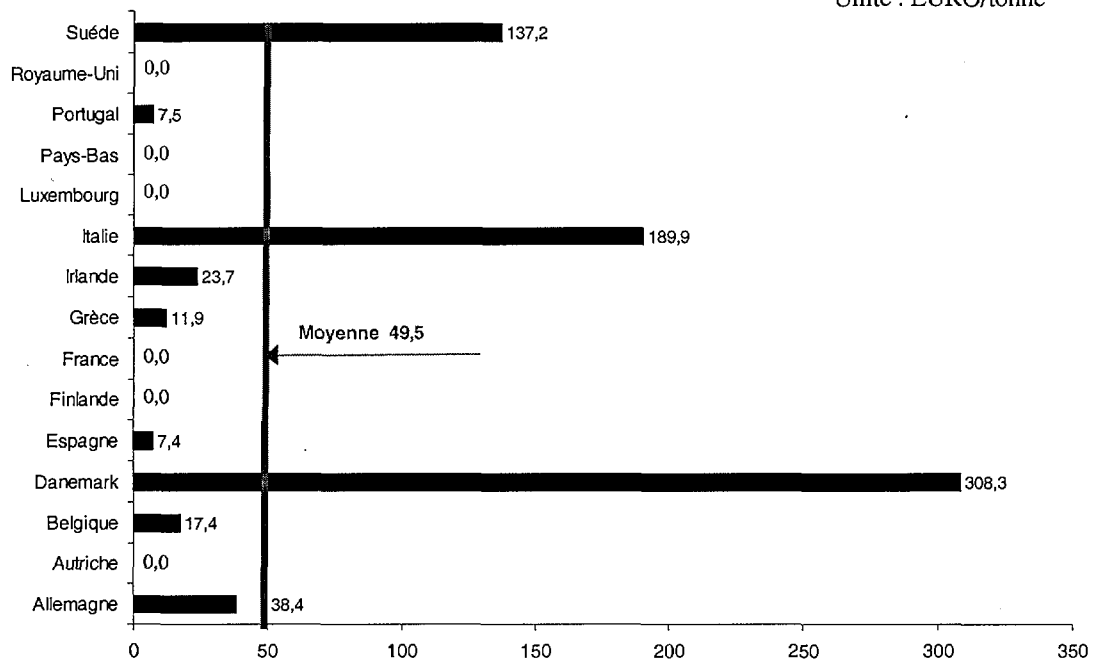
## Taxes sur le GPL Carburant

Unité : EURO/tonne



## Taxes sur le GPL Chauffage

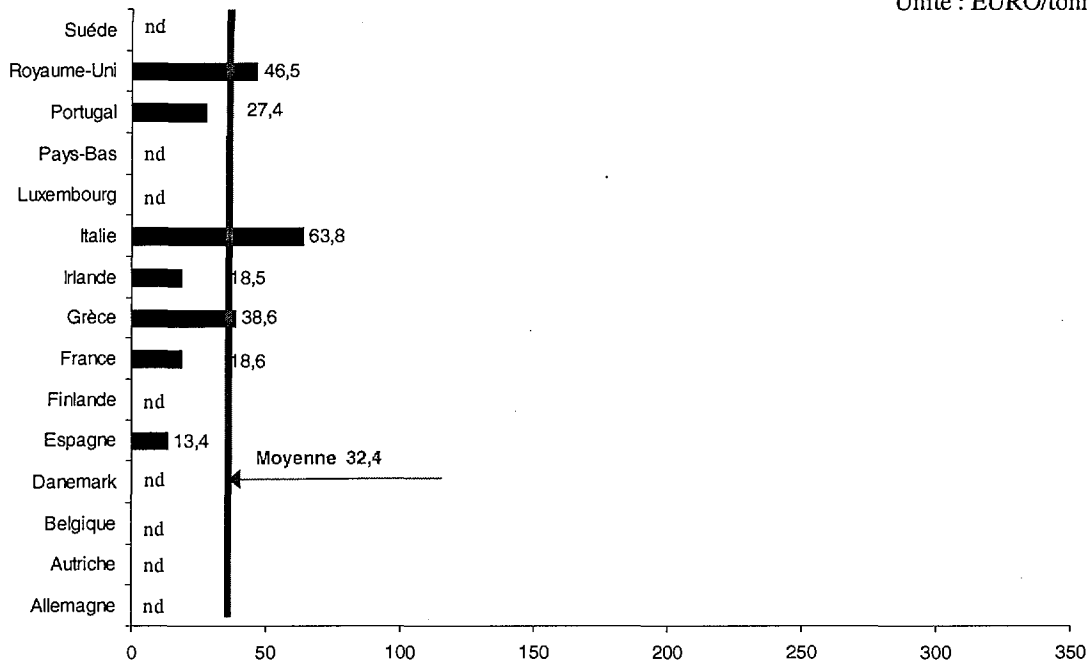
Unité : EURO/tonne



source : EUROSTAT (août 2000)

## Taxes sur le Fioul lourd HTS

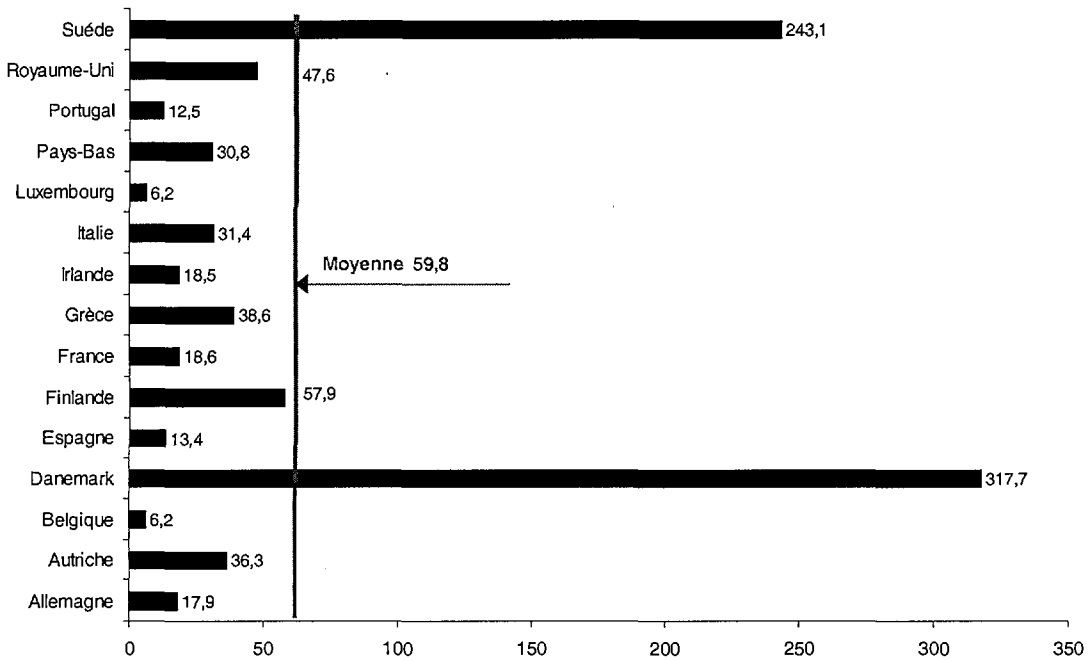
Unité : EURO/tonne



Nota : pour certains pays, le fioul lourd HTS n'étant pas commercialisé, la moyenne est calculée sur les pays qui continuent de le distribuer

## Taxes sur le Fioul lourd BTS

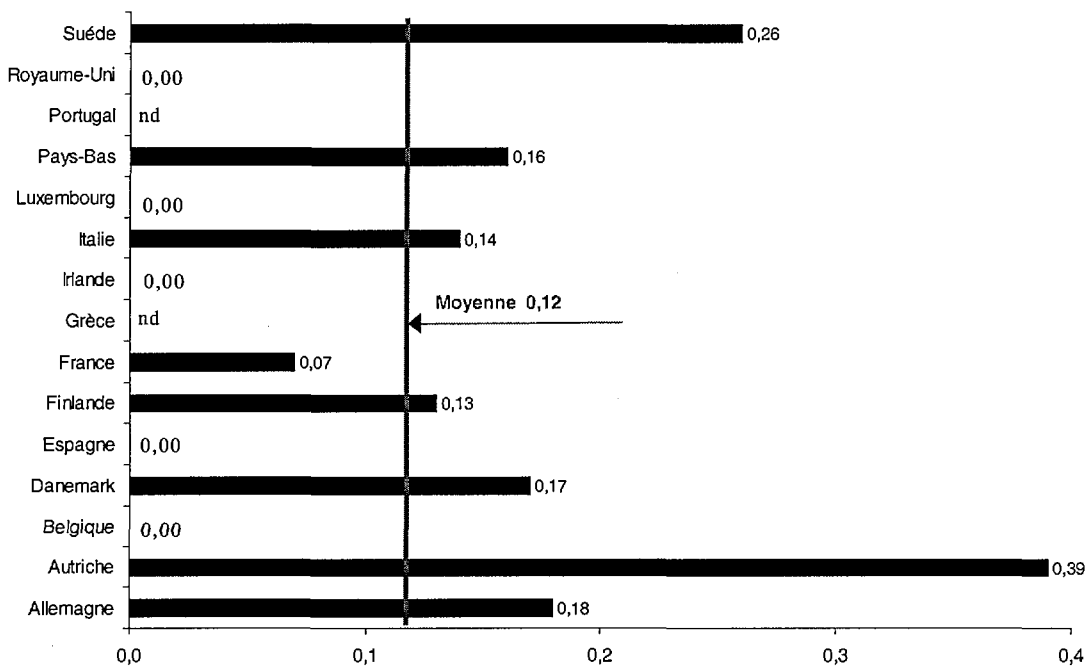
Unité : EURO/tonne



source : EUROSTAT (août 2000)

## Taxes sur le gaz naturel à usage industriel

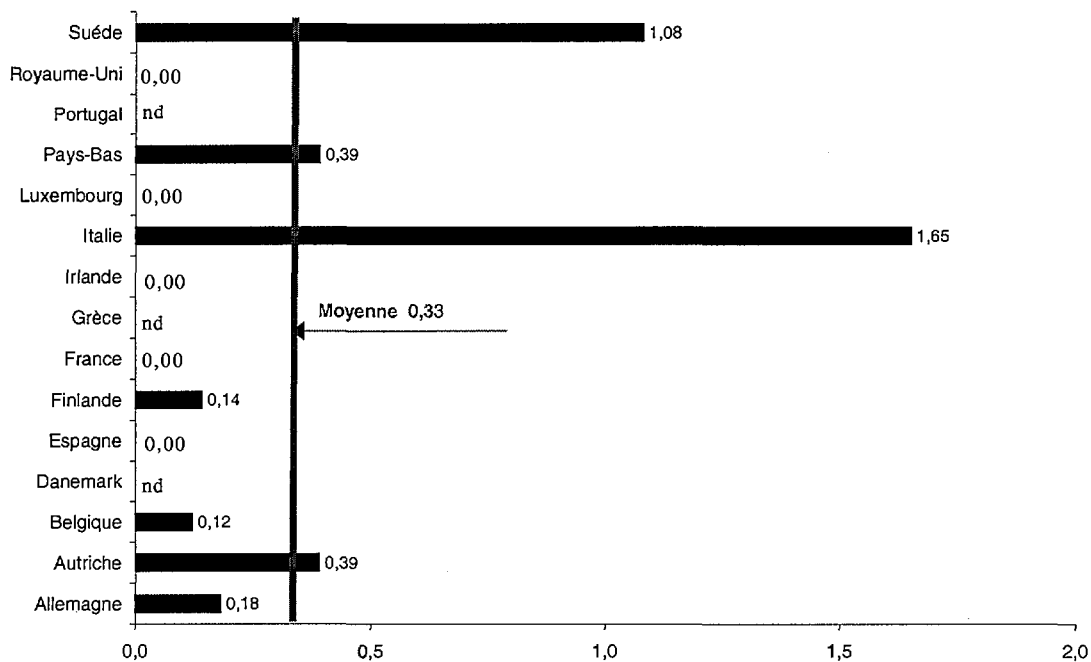
Unité : EURO/100 kWh



Note: Eurostat a considéré une consommation supérieure à 5 GWh par an, seuil à partir duquel le gaz naturel à usage industriel est taxé en France (voir page 3).

## Taxes sur le gaz naturel à usage domestique

Unité : EURO/100 kWh

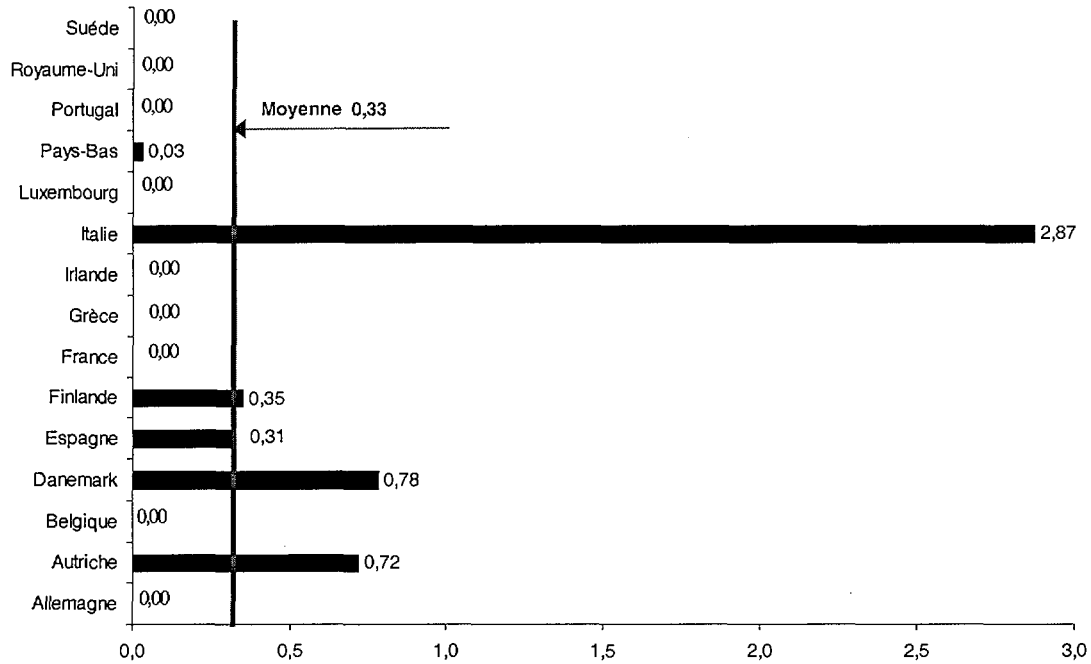


source : EUROSTAT (mars 1999)



## Taxes sur l'électricité à usage industriel

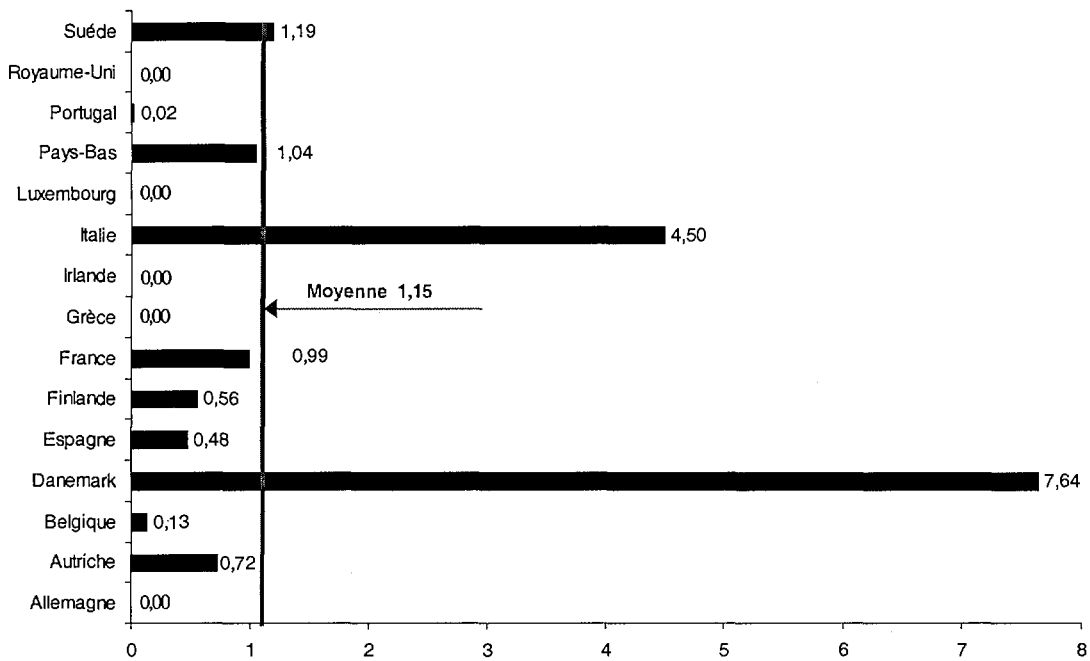
Unité : EURO/100 kWh



Note: l'électricité industrielle (i.e non domestique) est taxée en France, mais EUROSTAT a choisi une puissance supérieure à 250 kVA, seuil à partir duquel la taxation énergétique de l'électricité est nulle en France (voir pages 3 et 19).

## Taxes sur l'électricité à usage domestique

Unité : EURO/100 kWh



source : EUROSTAT (mars 1999)

**Annexe 5 :**  
**Place de la France**  
**dans l'Union Européenne**

## Taxes énergétiques en France et en Europe

	Unité	Min	France	Max	Moyenne	Médiane
Super sans plomb	EURO/1000l	289,3	589,3	815,8	488,4	518,8
Super plombé et ARS	EURO/1000l	289,3	639,7	850,4	501,9	504,5
Gazole	EURO/1000l	245,9	392,0	815,8	349,7	330,1
GPL carburant	EURO/1000l	-	59,9	237,3	91,0	72,1
GPL chauffage	EURO/t	-	-	309,0	49,5	7,5
Fioul domestique	EURO/1000l	5,2	80,5	381,7	105,5	76,0
Fioul lourd HTS	EURO/t	13,4	18,6	63,8	32,4	33,0
Fioul lourd BTS	EURO/t	6,2	18,6	317,7	59,8	30,8
Gaz domestique	EURO/100 kWh	-	-	1,65	0,33	0,13
Gaz industrie	EURO/100 kWh	-	0,07	0,39	0,12	0,13
Électricité domestique	EURO/100 kWh	-	0,99	7,64	1,15	0,48
Électricité industrie	EURO/100 kWh	-	-	2,87	0,33	-

Source : OE d'après EUROSTAT, août 2000 (carburants et combustibles hydrocarbures) et mars 1999 (électricité et gaz naturel)

### Croisement gaz-électricité domestique (unité : EURO/100 kWh)

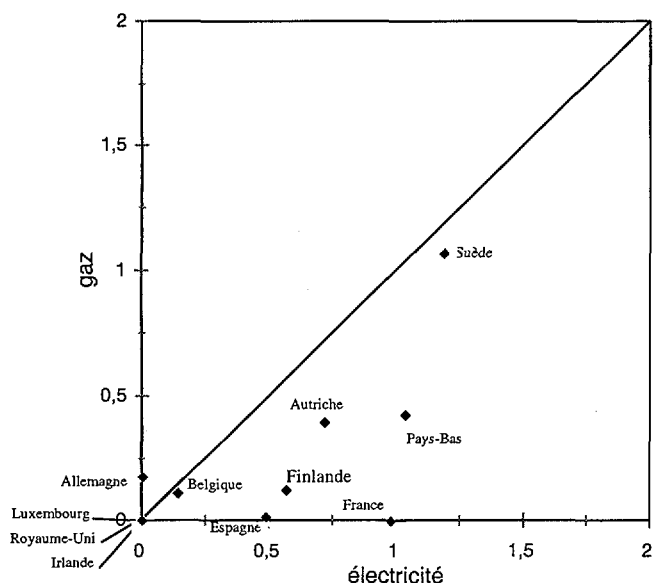
La France se situe dans la partie supérieure pour la taxation de l'électricité. Par contre, la taxation du gaz est nulle.

La France se trouve donc à droite du nuage sur l'axe de l'électricité.

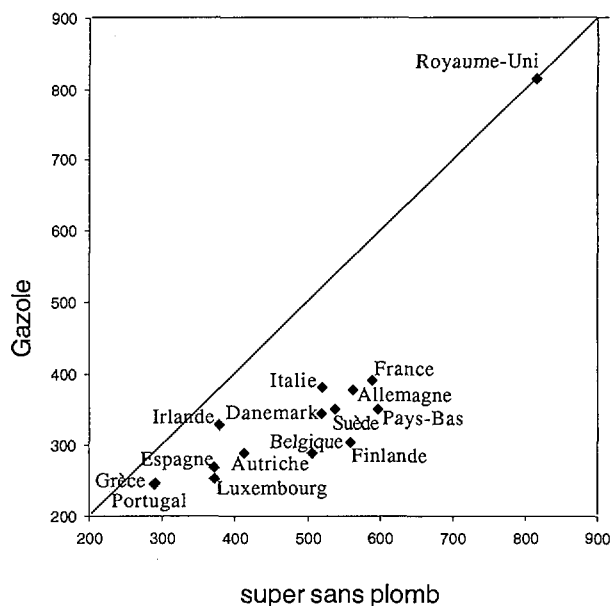
L'Italie et le Danemark sont hors champ pour l'électricité (voir page 28). La Grèce, le Danemark et le Portugal sont non disponibles pour le gaz à usage domestique (voir p 27).

### Croisement super sans plomb et gazole (unité : EURO/1000 l)

Tout en restant proche des Pays-Bas et de l'Allemagne, la France se situe, les Pays-Bas et le Royaume Uni à part, le plus en haut et à droite du "nuage" : elle taxe le super sans plomb et le gazole plus que les autres pays. Seul le Royaume Uni, qui taxe les deux produits le plus lourdement en Europe, taxe le gazole au même niveau que le super sans plomb, ce dernier étant plus lourdement taxé que le gazole dans tous les autres pays. Les Pays-Bas taxent le super sans plomb de façon plus élevée que la France, contrairement au gazole.



Sources : EUROSTAT (mars 1999)



Sources : EUROSTAT (août 2000)